

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

101-23-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

CLAYTON TOWNES

CLAYTON TOWNES

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Townes v. R, 2024 NBCA 125

Townes c. R, 2024 NBCA 125

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:
October 7, 2024

Date de l'audience :
le 7 octobre 2024

Date of decision:
October 8, 2024

Date de la décision :
le 8 octobre 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Clayton Townes, in his own name

Clayton Townes, en son propre nom

For the respondent:
Jason Caissie

Pour l'intimé :
Jason Caissie

DECISION

[1] Clayton Townes requests state-funded counsel under s. 684 of the *Criminal Code of Canada* to appeal his conviction on 33 charges, for which he is currently serving a nine-and-a-half-year sentence.

[2] In August 2024, long after Mr. Townes had filed his appeal, the Crown informed the Registrar that an officer “intricately involved” in the investigation leading to Mr. Townes’ charges was under investigation for possible misconduct. As a result, the hearing of Mr. Townes’ appeal was adjourned pending the outcome of the investigation.

[3] In September 2024, Mr. Townes applied for state-funded counsel under s. 684 of the *Code*. While his initial grounds for appeal focused on ineffective assistance of counsel, his s. 684 application raised breaches of his s. 8 *Charter* rights.

[4] At the hearing of the s. 684 application, Crown counsel conceded that Mr. Townes met the criteria for appointment of counsel under s. 684 of the *Code*. However, Crown counsel proposed limiting the scope of the appointed counsel’s role to determining whether the s. 8 breach allegations had merit. Counsel argued that Mr. Townes did not require state-appointed counsel to address his original grounds of appeal concerning ineffective assistance of his trial counsel.

[5] In his original grounds of appeal, Mr. Townes asserted the need for counsel to “challenge entries and warrants.” While it is unclear whether he is claiming ineffective assistance of trial counsel on these issues, he clearly raised s. 8 *Charter* rights in his Notice of Appeal.

[6] There are cases where limiting the scope of appointed counsel’s role is warranted (*R. v. R.D.W.*, 2022 BCCA 373, [2022] B.C.J. No. 2132 (QL); *R. v. R.D.*, 2023 SKCA 111, [2023] S.J. No. 343 (QL)). However, considering the totality of Mr. Townes’ circumstances, I find this is not such a case. Therefore, Mr. Townes’

application under s. 684 of the *Code* is granted, and state-funded counsel shall be appointed to represent him in his appeal before this Court.

DÉCISION

- [1] Clayton Townes demande un avocat financé par l'État selon l'article 684 du *Code criminel du Canada* pour faire appel de sa condamnation relativement à 33 chefs d'accusation, pour lesquels il purge actuellement une peine de neuf ans et demi d'emprisonnement.
- [2] En août 2024, bien après le dépôt de l'appel de M. Townes, la Couronne a informé la registraire qu'un agent « étroitement impliqué » dans l'enquête contre M. Townes faisait lui-même l'objet d'une enquête pour allégation de mauvaise conduite. En conséquence, l'audience de l'appel de M. Townes a été ajournée en attendant le résultat de l'enquête.
- [3] En septembre 2024, M. Townes a sollicité un avocat financé par l'État selon l'article 684 du *Code*. Alors que ses motifs d'appel initiaux concernaient l'inefficacité de l'assistance juridique, sa demande au titre de l'article 684 invoquait désormais des violations des droits garantis par l'article 8 de *la Charte*.
- [4] Lors de l'audition de la demande sous l'article 684, le procureur de la Couronne a concédé que M. Townes satisfaisait aux critères de désignation d'un avocat selon l'article 684 mais a toutefois proposé de limiter la portée du rôle de l'avocat désigné à la détermination du bien-fondé des allégations de violation de l'article 8. La couronne a fait valoir que M. Townes n'avait pas besoin d'un avocat désigné pour traiter ses motifs d'appel liés à l'assistance inefficace de son avocat de première instance.
- [5] Dans ses motifs d'appel initiaux, M. Townes a affirmé qu'il avait besoin d'un avocat pour « contester les entrées et les mandats ». Bien qu'il ne soit pas certain qu'il invoque l'assistance inefficace de l'avocat de première instance sur ces questions, il a clairement soulevé des violations des droits garantis par l'article 8 de *la Charte* dans son avis d'appel.

[6] Il existe des situations où il est justifié de restreindre la portée du rôle de l'avocat désigné (*R. c. R.D.W.*, 2022 BCCA 373, [2022] B.C.J. n° 2132 (QL) ; *R c. R.D.*, 2023 SKCA 111, [2023] S.J. n° 343 (QL)). En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances de M. Townes, je considère que ce n'est pas le cas ici. Par conséquent, la demande de M. Townes selon l'article 684 du *Code* est accueillie, et un avocat financé par l'État sera désigné pour le représenter dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté devant cette Cour.